

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSSS/17/003

DÉLIBÉRATION N° 15/029 DU 5 MAI 2015, MODIFIÉE LE 9 JANVIER 2018, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES À L'UNITÉ DE RECHERCHE DE GÉOGRAPHIE APPLIQUÉE ET GÉOMARKETING (GAG) DE L'INSTITUT DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (IGEAT) DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES, DANS LE CADRE DU PROJET DE RECHERCHE « NOUVELLE GÉOGRAPHIE RÉSIDENTIELLE : UNE ANALYSE SYSTÉMIQUE DU NORD DE BRUXELLES AU SUD DE CHARLEROI »

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 5 et 15;

Vu les demandes de l'unité de recherche de Géographie appliquée et Géomarketing de l'Institut de gestion de l'environnement et d'aménagement du territoire (IGEAT) de l'Université libre de Bruxelles du 15 avril 2015 et du 5 décembre 2017;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 avril 2015 et du 6 décembre 2017;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Institut de gestion de l'environnement et d'aménagement du territoire (IGEAT) au sein de la Faculté de Sciences de l'Université libre de Bruxelles a pour mission de promouvoir une approche intégrée de l'environnement et du développement territorial, dans une perspective de respect des personnes et de la nature, de justice sociale et de durabilité. L'IGEAT s'articule en unités de recherche organisées autour de différents thèmes. L'unité de recherche de Géographie appliquée et Géomarketing (GAG) travaille, de l'échelle infra urbaine à l'échelle

européenne, sur les analyses de structure spatiales et de leurs évolutions, dans les domaines de l'économie régionale, du social et du politique.

2. Dans le cadre d'une bourse doctorale, le projet de recherche « nouvelle géographie résidentielle : une analyse systémique du nord de Bruxelles au sud de Charleroi » va être mené. Cette étude vise à vérifier les hypothèses selon lesquelles les recompositions sociales induites par le contexte économique néolibéral induisent une reconfiguration des mobilités résidentielles et que les mouvements résidentiels de certains groupes sociaux influencent les mouvements d'autres groupes sociaux. Ce deuxième objectif comprend 3 sous-objectifs qui consistent en la compréhension des interactions et de la hiérarchie entre les lieux de résidence étudiés, la mise en évidence des conséquences spatiales proches ou lointaines de la reconfiguration socio-économique de certains espaces et la mise en évidence des nouveaux visages de l'exode urbain.
3. Les chercheurs ont choisi de ne s'intéresser qu'à certains groupes sociaux car, a priori, ceux-ci ont moins de choix résidentiels. L'objectif est de comprendre les stratégies résidentielles de cette classe sociale et de voir si ces mouvements induisent une recomposition des populations précaires. A cette fin sont étudiées les migrations ayant lieu au niveau de l'axe Anvers-Bruxelles-Charleroi sur une période de 5 ans.
4. Pour mener à bien cette recherche, les chercheurs projettent une phase d'analyse quantitative et qualitative des données codées à caractère personnel qu'ils demandent à une échelle géographique large.
5. Les données demandées portent sur les individus ayant atteint l'âge de 18 ans au 1^{er} janvier des années demandées (2005, 2008, 2010 et 2013) et domiciliés dans les secteurs statistiques des communes de la Région de Bruxelles-capitale, d'Anvers, de Stabroek, de Kapellen, de Schoten, de Brosbeek, de Edegem, de Mortsel, de Zwijndrecht, de Hemiksem, d'Aartselaar, de Niel, de Schelle, de Wijnegem, de Grimbergen, de Vilvoorde, de Wemmel, de Machelen, de Zaventem, d'Asse, de Sint-Pieters-Leeuw, de Drogenbos, de Kraainem, de Wezembeek-Oppeem, de Dilbeek, de Boechout, de Brasschaat, de Hove et de Wommelgem. Le reste de la zone d'étude est divisée en fonction des anciennes communes.
6. Etant donné l'étendue de la population étudiée, il serait procédé en deux phases. Dans une première phase, les données à caractère personnel codées seraient communiquées pour un échantillon limité formé par 5000 ménages avec un code commune ou un secteur statistique attribué de manière aléatoire (et donc complètement erroné) et dont les montants des différents revenus seront arrondis à 5000 euros près. Cette première phase est destinée à définir les modèles scientifiques à appliquer sur les données effectives.
7. Dans une deuxième phase, une analyse effective serait réalisée sur les données à caractère personnel disponibles dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale. Cette analyse serait exclusivement réalisée par les chercheurs sur les ordinateurs sécurisés installés à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les chercheurs appliqueraient leurs modèles scientifiques, développés au cours de la première phase, sur les données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale sans qu'ils puissent toutefois prendre connaissance des données à caractère personnel codées enregistrées dans le

datawarehouse. La communication finale aux chercheurs porterait donc, dans cette deuxième phase, uniquement sur des données anonymes.

- 8.** Les données individuelles codées demandées sont les suivantes pour les années 2005, 2008, 2010 et 2013 :
- le sexe ;
 - la classe d'âge ;
 - la classe de nationalité ;
 - la classe du lieu de naissance ;
 - la classe de l'origine des parents ;
 - le code correspondant à la zone de résidence ;
 - le nombre de déménagements entre deux dates (2005-2008, 2008-2010 et 2010-2013) ;
 - le code correspondant au type de migration ;
 - la type de ménage et la position lipro dans le ménage ;
 - le nombre d'enfants dans le ménage ;
 - l'âge des enfants dans le ménage ;
 - l'indication que l'intéressé fait partie d'un couple stable;
 - la position socio-économique de l'intéressé, à partir de 2003 ;
 - la classe travailleur ;
 - le code NACE au niveau 1 ;
 - l'arrondissement du lieu de travail de l'intéressé ;
 - le niveau d'étude le plus élevé atteint ;
 - le décile de revenu de l'intéressé ;
 - le décile de revenu du ménage ;
 - l'indication que l'intéressé est un travailleur intérimaire ;
 - l'indication de la classe du pourcentage de temps travail pour le travailleur à temps partiel ;
 - la catégorie correspondant au temps de chômage ;
 - l'indication que l'intéressé fait partie d'un ménage avec un faible taux de travail (Low Work Intensity) ;
 - l'indication que l'individu perçoit une pension de la GRAPA ;
 - le numéro identifiant les membres d'un même ménage.
- 9.** Dans le cadre de la recherche, les chercheurs souhaitent mieux comprendre les migrations des classes moyennes inférieures et populaires. Etant donné qu'ils représentent un part plus faible des migrants, cela explique le découpage en zones géographiques très vastes. La recherche porte sur un grand nombre d'individus, mais cela est nécessaire dans un souci d'exhaustivité, afin de tenter de comprendre le type de migration réalisé (ascension sociale, périurbanisation de relégation ou gentrification par exemple). L'objectif est de mieux cibler les espaces qui feront l'objet d'une étude de terrain ultérieure.
- 10.** Les informations géographiques, telles que la localisation du domicile et du lieu de travail sont essentielles à la recherche, celle-ci se plaçant dans une étude géographique. La localisation du lieu de travail permettra, en outre, d'avoir une indication sur la distance probable entre le lieu de vie et le lieu de travail, qui influence notamment les coûts de transport.

11. Les données relatives à la nationalité et à l'origine sont nécessaires afin de pouvoir suivre les migrations des populations d'origine non belge.
12. Les caractéristiques liées au ménage sont essentielles car elles sont l'un des premiers facteurs de migration. Elles permettent également de vérifier si les ménages aux caractéristiques socio-économiques moins favorisées ont un profil familial différent de la moyenne des migrants.
13. Les caractéristiques socio-économiques de l'intéressé permettent d'identifier la classe sociale à laquelle il appartient et de vérifier si la fracture entre le précaire (classe populaire insécurisée) et classe populaire se vérifie à un niveau géographique. Les caractéristiques socio-économiques du ménage sont, à ce titre, également nécessaires. De plus, au niveau qualitatif, la situation du conjoint revêt de l'importance, non seulement au moment de la migration, mais aussi au niveau de son évolution après la migration.
14. Les données demandées seront conservées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et par les chercheurs jusqu'au 31 octobre 2018.

B. EXAMEN

15. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
16. La communication poursuit une finalité légitime, plus précisément la réalisation du projet de recherche « nouvelle géographie résidentielle : une analyse systémique du nord de Bruxelles au sud de Charleroi ».
17. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Le Comité sectoriel constate que, vu l'étendue de la population étudiée, les données à caractère codées précitées seront, dans une première phase, uniquement communiquées pour un échantillon limité, comme décrit ci-dessus, et que l'analyse effective ne sera réalisée que dans une deuxième phase. En outre, les chercheurs appliqueront leurs modèles scientifiques, développés au cours de la première phase, sur les données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale, sans toutefois pouvoir prendre connaissance des données à caractère personnel non codées enregistrées dans le datawarehouse. En outre, les données ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable car le lieu de résidence est agrégé en zones géographiques vastes.

18. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
19. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. En effet, l'étude porte sur l'étude des migrations réalisées par certains types de ménages. La population ciblée est donc bien particulière.
20. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données codées à caractère personnel communiquées en données non codées à caractère personnel.
21. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
22. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
23. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et ce, au plus tard jusqu'au 31 octobre 2018. Au-delà de cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de conserver ces données au-delà de cette date.
24. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à l'unité de Géographie appliquée et Géomarketing (GAG) de l'Institut de Gestion de l'environnement de d'aménagement du territoire (IGEAT) de l'Université libre de Bruxelles, selon les modalités précisées ci-dessus, en vue de la réalisation du projet de recherche « nouvelle géographie résidentielle : une analyse systémique du nord de Bruxelles au sud de Charleroi ».

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).